

AREA DEVELOPMENT ACT

Pursuant to section 3 of the *Area Development Act* and the *Ministerial Rezoning Regulation*, the Minister of Energy, Mines and Resources orders as follows

1 In this Order

“guest cabin accommodation unit” means a temporary accommodation unit consisting of a room, set of rooms, cabin, cottage or tent that may contain cooking and sanitary facilities but does not include any accommodation that is used for permanent residential purposes; « *unité d’hébergement temporaire* »

“Regulation” means the *Jackfish Bay Development Area Regulation*. « *règlement* »

2 In addition to the permitted uses provided for in the Residential / Cottage Industry Venture zone under Schedule A of the Regulation, an accessory use of Lot 14, Quad 105E/03, Plan 52347 CLSR, 27155 LTO, is one guest cabin accommodation unit.

Dated at Whitehorse, Yukon, August 23, 2016.

Minister of Energy, Mines and Resources

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

Conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement régional* et au *Règlement portant sur le rezonage par voie ministérielle*, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ordonne ce qui suit :

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« *règlement* » Le *Règlement sur la région d'aménagement de Jackfish Bay*. “*Regulation*”

« *unité d’hébergement temporaire* » Unité d’hébergement d’appoint, constituée d’une seule chambre, d’un ensemble de chambres, d’une cabine, d’un chalet ou d’une tente, qui peut être équipée d’une cuisine et d’installations sanitaires. La présente définition ne vise pas l’hébergement servant à des fins résidentielles permanentes. “*guest cabin accommodation unit*”

2 En plus des usages permis prévus pour la zone Résidentiel/Entreprise à domicile à l’annexe A du règlement, une unité d’hébergement temporaire peut constituer un usage accessoire du lot 14, quadrilatère 105E/03, plan 52347 AATC, 27155 BTBF.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 23 août 2016.

Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources